

GE_GERICHTE ATA/244/2016 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_244_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/244/2016 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/244/2016 del 15 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 1 al. 2, 6 al. 1 let. b et 11 al. 2 LPA).

E. 2

La compétence de la chambre administrative est réglée par l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Elle est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, sous réserve des compétences de la chambre constitutionnelle et de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 132 al. 1 LOJ). En outre, le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ).

E. 3

En l'espèce, le recourant requiert la prise en charge de frais d'acquisition d'une chemise en remplacement de celle endommagée lors de l'intervention de gardiens.

Le recourant demande le remboursement d'un dommage financier dont il allègue qu'il découle d'une intervention d'agents de l'État. Cette situation est appréhendée par la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40) dont l'application relève des tribunaux civils (art. 7 LREC), sous réserve de conclusions civiles formulées dans le cadre d'une procédure pénale.

- 3/4 - A/741/2016

Il s'ensuit que la chambre de céans n'est pas compétente pour connaître du litige.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable sans instruction (art. 72 LPA). Le Tribunal civil n'étant pas une juridiction administrative au sens de l'art. 6 LPA, il n'y a pas lieu de lui transmettre d'office le recours (art. 64 al. 2 LPA).

E. 5

Cette issue emporte qu'il n'y a pas lieu d'interpeller la curatrice de M. A_____ afin qu'elle indique si elle ratifie ou non la démarche du recourant.

E. 6

Il ne sera perçu ni émolument, ni alloué d'indemnité.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.